

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX

N° 2024_40

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Séance du 14 octobre 2024

Le lundi 14 octobre 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
8 octobre 2024

Date d'envoi en Préfecture
25 octobre 2024

Date d'affichage
25 octobre 2024

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Éric WAGON (procuration à Rodrigue ROUBY), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Secrétaire de séance : Sylvie JONDON

FINANCES

Cession Véhicule Services Techniques - Tracteur Massey FERGUSON

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2112-1,

Considérant le souhait de la Commune d'Alex de se séparer du véhicule Massey Ferguson hors d'état de fonction,

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur Bruno Raillon,

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du souhait de la Commune d'Alex de se séparer du véhicule MASSEY FERGUSON immatriculé 748 GT 26 historiquement utilisé par les services techniques communaux.

Aux termes de l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé. Ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé.

Il en va ainsi d'un véhicule qui ne présenterait pas d'intérêt historique particulier. Ces biens, conformément à l'article L. 2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires. Concernant la vente d'un véhicule appartenant à une commune, l'article L.2241-1 du code général des

collectivités territoriales dispose que le conseil municipal est compétent pour autoriser l'opération, qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé de l'exécuter au titre de l'article L.2122-21.

Monsieur le Maire fait part de la proposition d'achat du véhicule en question reçue par la Commune.

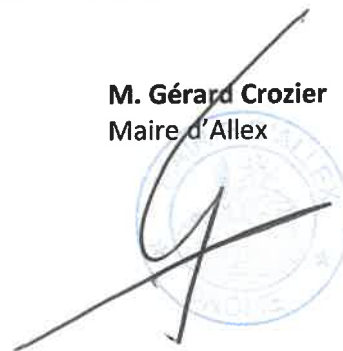
Après délibérations, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** la cession et d'autoriser Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule MASSEY FERGUSON immatriculé 748 GT 26 à Monsieur Bruno Raillon, une fois l'ensemble des démarches adéquates régulièrement accomplies, pour un montant de 1200 euros,
- **Etant précisé** que les recettes seront prévues au sein du Budget principal de la Commune,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Sylvie JONDON
Secrétaire de séance

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dotes suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.